

GE_GERICHTE PM/1003/2019 vom 26. Juni 2020

GE Cour de justice, 2020-06-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_PM_1003_2019

FR: GE_GERICHTE PM/1003/2019 du 26 juin 2020

IT: GE_GERICHTE PM/1003/2019 del 26 giugno 2020

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP) concerner une décision judiciaire ultérieure indépendante au sens de l'art. 363 CPP, sujette à recours auprès de la Chambre de ceans (art. 393 al. 1 let. b CPP; arrêt du Tribunal fédéral 6B_293/2012 du 21 février 2013 consid. 2; ACPR/421/2013), et émaner du condamné visé par la mesure, qui a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision attaquée (art. 382 al. 1 CP).

E. 2

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 3.1

Conformément à l'art. 59 al. 1 CP, lorsque l'auteur souffre d'un grave trouble mental, le juge peut ordonner un traitement institutionnel si le crime ou le délit commis est en relation avec ce trouble (let. a) et s'il est à prévoir que cette mesure détournera l'auteur de nouvelles infractions en relation avec ce trouble (let. b). Le prononcé de la mesure suppose que l'atteinte aux droits de la personnalité qui en résulte pour l'auteur ne soit pas disproportionnée au regard de la vraisemblance qu'il commette de nouvelles infractions et de leur gravité (art. 56 al. 2 CP). Le principe de la proportionnalité recouvre trois aspects: la mesure doit être propre à améliorer le pronostic légal chez l'intéressé (principe de l'adéquation), elle doit être nécessaire, et il doit enfin exister un rapport raisonnable entre l'atteinte et le but visé (principe de la proportionnalité au sens étroit). La pesée des intérêts doit s'effectuer entre, d'une part, la gravité de l'atteinte aux droits de la personne concernée et, d'autre part, la nécessité d'un traitement et la vraisemblance que l'auteur commette de nouvelles infractions. S'agissant de l'atteinte aux droits de la personnalité de l'auteur, celle-ci dépend non seulement de la durée de la mesure, mais également des modalités de l'exécution (arrêts du Tribunal fédéral 6B_438/2018 du 27 juillet 2018 consid. 3.1 et 6B_1317/2017 du 22 mai 2018 consid. 3.1).

E. 3.2

Selon l'art. 62d al. 1 CP, l'autorité compétente examine, d'office ou sur demande, si l'auteur peut être libéré conditionnellement de l'exécution de la mesure ou si celle-ci peut être levée et, si tel est le cas, quand elle peut l'être. Elle prend une décision à ce sujet au moins une fois par an, après avoir entendu l'auteur et demandé un rapport à la direction de l'établissement chargé de l'exécution de la mesure. Une mesure dont les conditions ne sont plus remplies doit être levée. Comme son prononcé suppose qu'elle soit propre à détourner l'auteur de la

commission de nouvelles infractions en relation avec son grave trouble mental, une mesure thérapeutique institutionnelle ne peut être maintenue que si elle conserve une chance de succès (art. 56 al. 6 CP). Une mesure thérapeutique institutionnelle doit ainsi être levée si son exécution ou sa poursuite paraît vouée à l'échec (art. 62c al. 1 let. a CP) ou s'il n'y a pas ou plus d'établissement approprié (art. 62c al. 1 let. c CP).

E. 3.3

En l'occurrence, les intervenants entourant le recourant dans le cadre de la mesure ont tous salué son évolution positive depuis le jugement du TAPEM du 14 août 2018 et la signature du PES en octobre de la même année. Ils ont également souligné les efforts fournis par le recourant pour se conformer au cadre fixé, l'amélioration de son comportement et la diminution des sanctions dans la durée. S'ils ont tous été d'avis qu'il était important d'établir un projet cohérent et réaliste pour lui permettre de se projeter dans l'avenir, aucun n'a remis en cause le bien-fondé du traitement institutionnel et jugé que ce dernier était voué à l'échec. Certes, l'expert consulté a jugé que l'organisation de conduites, malgré certains aspects de l'attitude et du comportement du recourant, était indispensable, alors qu'une année auparavant, la direction de B_____ estimait encore qu'en dépit d'éléments favorables, son attitude restait incompatible avec leur octroi. Le fait qu'un tel allègement n'ait pas encore été concrétisé ne permet toutefois pas de remettre en cause la pertinence de la mesure instituée. Le risque de récidive demeure par ailleurs, aux dires de l'expert, élevé et serait augmenté en cas d'ouverture trop rapide, compte tenu des fragilités du patient. Il faut par conséquent admettre, à l'instar du TAPEM, que les conditions de la mesure demeurent réalisées. Les arguments du recourant pour en contester le bien-fondé sont à cet égard peu consistants, voire sans pertinence. Si le TAPEM n'a pas sollicité de la direction de B_____ un rapport réactualisé, après celui du 27 juin 2019, il a en revanche mis en oeuvre un expert qui s'est déterminé sur l'état médical du recourant et l'adéquation de la mesure, après s'être entretenu à plusieurs reprises avec le recourant, avoir consulté son dossier médical et discuté avec son médecin-référent. Figurent également au dossier des rapports, notamment de l'atelier buanderie, relatifs à son adaptation à cette activité, et un compte rendu d'une séance intervenue à B_____ fin septembre 2019. La condition posée par l'art. 62d al. 1 CP est par conséquent assurément réalisée, au vu du but de cette exigence (cf. arrêt du Tribunal fédéral 6B_714/2019 du 19 novembre 2009 consid. 1.1). Ainsi que le TAPEM l'a par ailleurs rappelé dans ses considérants, il n'est pas compétent pour décider de l'exécution de la mesure en milieu ouvert ou fermé, pas plus que pour l'organisation de conduites ou de sorties accompagnées. Outre le fait que l'absence d'intention de la direction de B_____ de mettre en place de tels allègements ne sont que pures spéculations de la part du recourant - l'expertise confirmant cette nécessité ayant été rendue moins d'un mois avant le jugement entrepris -, elle ne permettrait pas, à elle seule et au vu des éléments rappelés ci-dessus, de considérer que le traitement institutionnel serait, en tant que tel, un échec. Cet argument, de même que les griefs de traitement cruel et inhumain, doit donc être écarté. Dans la mesure où aucun élément ne permet de considérer qu'il n'y aurait plus d'établissement approprié - l'expert a au contraire déclaré que la prise en charge globale dont il bénéficiait à B_____ avait un effet protecteur et que, grâce aux soins, on constatait une amélioration de son état psychique - et où le recourant ne développe pas son raisonnement sur ce point, l'on ne saurait considérer que le TAPEM ne s'est, à tort, pas prononcé sur cette question, à l'évidence prématurée. Quant à l'audition de l'expert, le recourant n'explique pas quelles " nombreuses questions " il avait à lui poser. C'est donc à juste titre que le TAPEM a considéré que le rapport était clair et n'avait pas besoin d'être complété ou clarifié par une

audition de son auteur, ce d'autant moins que l'expertise ne concernait pas l'organisation de conduites et que les modalités de celle-ci n'avaient pas d'incidence sur le jugement à rendre, quoi qu'en dise le recourant (cf. arrêts du Tribunal fédéral 6B_481/2017 du 15 septembre 2017 consid. 3.1 et 6B_393/2016 du 22 septembre 2016 consid. 2).

E. 4

Justifié, le jugement querellé sera, partant, confirmé.

E. 5

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, arrêtés en totalité à CHF 800.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03).

E. 6

La procédure cantonale s'achevant au fond et le recourant étant assisté d'un avocat d'office, il convient d'indemniser ce dernier, en application de l'art. 135 al. 2 CPP, pour la procédure de recours uniquement.

E. 6.1

À teneur de l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. À Genève, le tarif des avocats est édicté à l'art. 16 RAJ; il prévoit une indemnisation sur la base d'un tarif horaire de CHF 200.- pour un chef d'Étude (art. 16 al. 1 let. A à c RAJ). Seules les heures nécessaires sont retenues; elles sont appréciées en fonction, notamment, de la nature, de l'importance, et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu (art. 16 al. 2 RAJ).

E. 6.2

En l'espèce, le conseil du recourant n'a pas sollicité d'indemnisation ni, a fortiori, produit d'état de frais. Au vu des écritures produites - quatre pages et demie, pages de garde et de conclusions comprises - et de l'absence de difficulté juridique de la cause, trois heures d'activité, au tarif horaire de CHF 200.-, paraissent adéquates et seront retenues pour son activité globale, à laquelle sera ajoutée la TVA (7,7%). En revanche, le forfait courrier/téléphone ne sera pas retenu, faute de pertinence pour la procédure de recours. L'indemnités sera ainsi arrêtée à CHF 646,20. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.